



## CONVENTION FIXANT LES MODALITES TECHNIQUES, ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES POUR LA REALISATION DE L'OPERATION DE TRAVAUX RELATIVE AU

Dévoisement du réseau AEP, Halle du Marché \_ Rue Gaston Appert à  
VILLENEUVE LA GARENNE (92).

ENTRE :

### 1-Le tiers demandeur en la personne de :

La ville de VILLENEUVE LA GARENNE, collectivité territoriale dont le siège est l'Hôtel de Ville, situé : 28 Avenue de Verdun 92390 VILLENEUVE LA GARENNE, représentée par Monsieur le Maire Pascal PELAIN, agissant en qualité de Maire dûment autorisé à signer la présente convention

Ci-après désignée « **La ville de VILLENEUVE LA GARENNE** », ou le « **Maître d'Ouvrage principal** » ;

D'une part

**Et**

### 2- L'autorité organisatrice du service de distribution d'eau potable :

Sénéo, Syndicat régi par les articles L. 5711-1 et suivants du CGCT, compétent en matière d'eau potable sur l'ensemble du territoire intégré à son périmètre ; représenté par sa Présidente en exercice, Mme Josiane Fischer dûment habilitée à cet effet et y faisant élection de domicile professionnel. **SIRET n°259 200 210 00021**

Accusé de réception en préfecture  
092-219200789-20231012-2023-10-12-9-DE  
Date de télétransmission : 08/11/2023  
Date de réception préfecture : 08/11/2023

1

Ci-après dénommé « **Sénéo** », ou « le **Syndicat** »,

**Et d'autre part,**

**3- l'exploitant du réseau d'eau potable, Le Délégué de Sénéo :**

La Société Suez Eau France – société par actions simplifiée au capital de 422 224 040 euros inscrite au Registre du Commerce de Nanterre sous le n° 410 034 607, dont le siège social est situé Tour CB21, 16 place de l'IRIS, 92040 Paris La Défense, représentée par son Directeur d'Agence Nord Hauts de Seine de la région PSO, Monsieur Etienne de la Morinière, intervenant en qualité de délégué du service public de l'eau potable de Sénéo,

Ci-après désignée par le « **SUEZ Eau France** », ou « **le délégué** »

Les parties (2) et (3) « ci-dessus », sont désignées ensemble « Les responsables de la concession »

**EXPOSE DES MOTIFS :**

**Considérant** que la ville de la VILLENEUVE LA GARENNE porte la Maîtrise d'Ouvrage de l'opération de reconstruction de la halle de marché, la réalisation d'un parking public souterrain et des abords de la halle, obligeant dans ce contexte au dévoiement du réseau AEP dans la rue Gaston Appert, que la ville de VILLENEUVE LA GARENNE a, dès à présent, identifié les études et les travaux nécessaires en vue du dévoiement du réseau d'adduction en eau potable dont elle fait la demande auprès de Sénéo ;

**Considérant** que Sénéo est l'autorité organisatrice du service de production et de distribution de l'eau potable à la population des 10 communes adhérentes aux établissements publics territoriaux de la Boucle Nord de Seine et de Paris Ouest la Défense, dont la commune de VILLENEUVE LA GARENNE ;

**Considérant** que par délibération n°2017/S04/021 en date du 22 juin 2017, le conseil de territoire de l'Etablissement public territorial Boucle Nord de Seine a confirmé son adhésion au Syndicat pour le périmètre des communes d'Asnières-sur-Seine, Bois-Colombes, Colombes, Gennevilliers et Villeneuve-la-Garenne.

**Considérant** la délibération du 05 mars 2015 portant adoption par le comité syndical de Sénéo de la délégation par contrat d'affermage de l'exploitation du service public de l'eau potable, attribué à SUEZ EAU France, avec prise d'effet au 1<sup>er</sup> juillet 2015 pour une durée de 12 ans ;

**Considérant** que dans le cadre de la révision triennale du contrat de délégation, un avenant n°3 a été conclu avec prise d'effet au 1<sup>er</sup> janvier 2019, ayant notamment pour objet d'étendre le périmètre des travaux pouvant relever de la Maîtrise d'Ouvrage du Délégué et que Sénéo peut décider de confier en tout ou partie

Accusé de réception en préfecture  
092-219200789-20231012-2023-10-12-9-DE  
Date de télétransmission : 08/11/2023  
Date de réception préfecture : 08/11/2023

2

*en*

à SUEZ la prise en charge des études et/ou des travaux d'extension, renforcement ou déviation des canalisations pour le compte du maître d'ouvrage tiers ;

**Considérant** que Sénéo a été saisi par la Ville de VILLENEUVE LA GARENNE en date du xxx janvier 2023 pour effectuer les études et les travaux pour la réalisation du dévoiement.

**Considérant** que par la présente convention, Sénéo décide de confier à son délégataire, SUEZ Eau France l'ensemble de la maîtrise d'ouvrage des travaux ci-après décrits et selon les conditions techniques, administratives et financières ci-après définies ;

**Cela étant exposé, les parties conviennent ce qui suit :**

### **ARTICLE 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'exécution technique, administrative et financière des travaux décrits à l'article 3.

Sénéo et la ville de VILLENEUVE LA GARENNE acceptent par les présentes, de confier à SUEZ Eau France la réalisation des études et travaux afférents à l'opération dans les conditions décrites ci-après.

### **ARTICLE 2 : Pièces contractuelles**

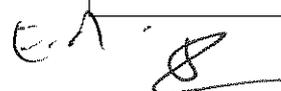
Les pièces contractuelles sont ci-après énumérées :

- La présente convention et ses annexes :
  - Annexe 1 : devis des prestations réalisées par SUEZ Eau France et coordonnées bancaires
  - Annexe 2 : Le BPU contractualisé entre SUEZ et Sénéo dans le cadre du contrat d'affermage
  - Annexe 3 : planning prévisionnel des travaux, le cas échéant substitué par un planning d'exécution, postérieurement à la signature des présentes, des travaux (intégré postérieurement à la conclusion de la présente convention par OS)
  - Annexe 4 : Plan des réseaux projetés

### **ARTICLE 3 : Consistance des travaux sur le réseau d'eau potable :**

#### 3.1 : Descriptif des travaux réalisés par le Délégué de Sénéo :

Dans le cadre de l'opération globale portée par la ville de VILLENEUVE LA GARENNE, il est nécessaire de procéder à des travaux de dévoiement du réseau AEP dans la rue Gaston Appert dans le cadre de la réalisation de la halle de marché, du parking public souterrain et des abords de la halle.



## Description des travaux SUEZ :

- Mise en place du balisage,
- La gestion de la circulation,
- La dépose et repose du mobilier urbain, des bordures, clôtures de chantier si nécessaire,
- L'ouverture des tranchées et la réalisation des fouilles pour les raccordements,
- Pose du réseau en PEHD de diamètre 125,
- La mise en place d'un lit de pose et de l'enrobage en sable 0/6,
- Le remblaiement et les essais de compactage,
- La réalisation de la structure de chaussée et des enrobés.

### 3.2 : Descriptif des études et prestations nécessaires à la réalisation du projet :

L'ensemble des études techniques liées à la pose du réseau et la réalisation des raccordements seront réalisées par SUEZ Eau France  
Le périmètre des prestations à réaliser est le suivant ;

- Études de maîtrise d'œuvre pour le réseau AEP,
- Réalisation d'une modélisation,
- Investigations complémentaires (géodétection des réseaux, réalisation des sondages pour définir s'il y a de l'amiante et la concentration des HAP dans les enrobés). Résultats amiante donnés par la commune
- Réalisation d'un plan projet (fichier DWG et PDF)

### 3.3: Délais prévisionnels d'exécution

La réalisation des travaux est prévue en septembre 2023 selon un planning qui a été communiqué par la ville de VILLENEUVE LA GARENNE.

A titre indicatif, la durée prévisionnelle des travaux sur ce premier tronçon est de 5 semaines.

Les dates prévisionnelles du second tronçon, doivent être communiquées par la ville de VILLENEUVE LA GARENNE.

Les dates pourront être modifiées d'un commun accord entre la ville de VILLENEUVE LA GARENNE et SUEZ Eau France.

## **ARTICLE 4 : Modalités de prise en charge financière des travaux :**

### 4.1 : Prise en charge par la ville de VILLENEUVE LA GARENNE

La ville de VILLENEUVE LA GARENNE s'engage à prendre à sa charge les coûts des études et des travaux conformément au devis ci-annexé. SUEZ Eau France adressera directement à la ville de VILLENEUVE LA GARENNE les factures selon les modalités décrites à l'article 6.

Accusé de réception en préfecture  
092-219200789-20231012-2023-10-12-9-DE  
Date de télétransmission : 08/11/2023  
Date de réception préfecture : 08/11/2023

4

#### 4.2 : Montant estimatif du cout des travaux objet de la présente convention :

L'estimation du montant des prestations confiées à SUEZ Eau France pour couvrir les prestations d'étude et de travaux est précisée dans le devis, joint en annexe 1 et correspond à un montant total prévisionnel de 68 412.10 € HT.

Les prix unitaires établis au devis sont déterminés en conformité avec le Bordereau des prix unitaires contractualisés dans le cadre de la convention de délégation de service public passée après mise en concurrence par Sénéo.

#### **ARTICLE 5 : Dépassement ou diminution du montant estimatif des prestations :**

En cas de perspective de dépassement d'un ou des montant(s) stipulé(s) par les présentes, les parties en informe la ville de VILLENEUVE LA GARENNE dans les plus brefs délais par tout moyen permettant d'en attester une date de réception.

Dans l'hypothèse d'un dépassement d'un ou des montant(s) stipulé(s), un représentant de la ville de VILLENEUVE LA GARENNE donne son accord écrit pour un financement complémentaire dans un délai de deux semaines pendant la phase étude et dans un délai de 24h - afin de s'affranchir des coûts d'immobilisation de chantier - pendant la phase d'exécution à compter de l'information transmise par la partie concernée.

L'accord écrit préalable de la ville de VILLENEUVE LA GARENNE permet à SUEZ Eau France de poursuivre les études ou les travaux. Le montant définitif du financement global de l'opération pourra par la suite être régularisé par voie d'avenant à la présente convention afin de permettre le versement du solde à régler par la ville de VILLENEUVE LA GARENNE à SUEZ Eau France.

En cas de dépassement d'un ou des montant(s) stipulé(s) lors du déroulement de la phase travaux, si une suspension des travaux a dû être activée pour défaut d'accord écrit à la ville de VILLENEUVE LA GARENNE, alors les éventuels frais d'immobilisations de l'entreprise réalisant les dits travaux seront à la charge de la ville.

#### **ARTICLE 6 : Modalités de règlement :**

Les demandes de paiement sont présentées sous forme de facture d'acompte et/ou de facture de solde. Le montant du paiement de l'acompte et/ou du solde sera exprimé en TTC. Elles sont transmises, par voie dématérialisée, sur la plateforme Chorus : <https://chorus-pro.gouv.fr> – SIRET : 21920078900010

Les sommes dues au titre de la présente convention sont réglées par la ville de la Garenne-Colombes sous un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception de la demande de paiement partiel ou de solde.

Contenu de la demande de règlement :

6.1 : Demande de paiement partiel :

La présente convention ouvre au(x) partie(s) la possibilité de présenter des factures d'acompte à la ville de VILLENEUVE LA GARENNE correspondant aux montants des dépenses engagés et réglés à ses prestataires, au fur et à mesure de l'avancement des prestations réalisées concernant tant les études que les travaux.

6.2 : Demande de paiement pour solde :

Après la réception définitive des travaux / ou des études, SUEZ Eau France fait parvenir à la ville de VILLENEUVE LA GARENNE une demande de paiement correspondant au solde des marchés de travaux, et/ou des marchés de prestations intellectuelles associées (MOE, CSPS etc.) auquel sera déduit le montant de l'acompte versé préalablement.

La demande de paiement pour solde devra être accompagnée de la copie du PV de réception des travaux / prestations.

**ARTICLE 7 – Conditions techniques de réalisation des travaux :**

SUEZ Eau France réalisera les travaux dans le respect des règles de l'art et des prescriptions techniques de Sénéo (<https://www.seneo.fr/wp-content/uploads/2019/12/guide-technique-travaux-A3.pdf>).

**ARTICLE 8 : Durée de la convention :**

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par le dernier cosignataire et expirera au solde final des flux financiers après réalisation de l'ensemble des études et des travaux qui en font l'objet.

**ARTICLE 9 : Litiges**

Tout différend relatif à la présente convention devra faire l'objet au préalable d'une tentative d'accord entre les parties.

A défaut, et après mise en demeure de l'une ou l'autre des parties, saisine sera faite du tribunal compétent, à savoir le tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

**ARTICLE 10 : Résiliation**

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties en cas de non-respect d'une obligation contractuelle ou en cas d'annulation de l'opération.

Elle pourra être résiliée à tout moment dès lors que l'ensemble des parties en sont d'accord, sans indemnité de part et d'autre, par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis d'un mois.

En trois (3) exemplaires originaux

Pour la ville de VILLENEUVE LA  
GARENNE

Date :

**Pascal PELAIN**

Maire de Villeneuve-la-Garenne  
Conseiller Régional d'Île-de-France  
Conseiller délégué de la Métropole du Grand  
Paris



Pour SUEZ Eau France,

Date : 14/09/2023

**SUEZ Eau France SAS**  
300, Rue Paul Vaillant Couturier  
92000 NANTERRE  
SAS au capital de 422 224 040 €  
Siren 410 034 607 - RCS Nanterre - APE 3600Z

**Monsieur Etienne DE LA MORINIÈRE,**

Directeur d'Agence Nord Hauts de Seine

Pour Sénéo

Date :

**Monsieur Florent CASY,**

Directeur Général des Services

Accusé de réception en préfecture  
092-219200789-20231012-2023-10-12-9-DE  
Date de télétransmission : 08/11/2023  
Date de réception préfecture : 08/11/2023